

## Transparence renforcée pour les actionnaires minoritaires

**A**près le Conseil national, c'était au Conseil des Etats de se prononcer cet été sur le projet de révision du droit de la société anonyme. Une série de dispositions renforçant le droit à l'information des actionnaires ont été adoptées en vue d'améliorer la gouvernance d'entreprise.

Le droit actuel était jugé insatisfaisant à cet égard, surtout dans les sociétés non cotées (qui ne sont pas soumises aux obligations de publicité du droit boursier). Aujourd'hui, les actionnaires ne peuvent faire valoir un droit général d'être informés sur les affaires de la société que dans le cadre de l'assemblée générale (sauf à disposer d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de consulter certains documents). Cela peut constituer un obstacle important pour l'exercice efficace de leurs droits, en particulier ceux des actionnaires minoritaires qui ne disposent souvent pas de relai dans les organes exécutifs.

Les dispositions adoptées prévoient que, dans les sociétés non cotées, un ou des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou des voix pourront demander au conseil d'administration qu'il leur fournisse des renseignements par écrit sur les affaires

de la société. Le conseil d'administration devra répondre dans un délai de quatre mois, ce qui doit lui permettre de le faire de façon coordonnée s'il reçoit plusieurs demandes similaires. Pour garantir l'égalité de traitement entre actionnaires, les renseignements devront également être mis à la disposition des autres actionnaires au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

La demande peut porter sur toute information destinée à permettre à un actionnaire de se faire une opinion à propos, par exemple, de l'approbation des comptes, de l'utilisation du bénéfice, des élections, de la décharge, d'une action en responsabilité ou pour vendre ses actions. Les renseignements pourront aussi concerner la politique du conseil d'administration en matière de personnel, et notamment les montants globaux des rémunérations annuelles versées à ses membres ou à la direction.

A côté de ce droit aux renseignements renforcé, un ou des actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions auront un droit à consulter les livres et les dossiers de la société. Cela couvre en principe toute la documentation écrite en possession de la société qui peut être pertinente pour l'exercice de leurs droits. Les actionnaires pourront prendre des notes lors de la consultation

de ces documents et se faire accompagner par un ou des spécialiste(s) (avocat, comptable, etc.) pour identifier et analyser les informations pertinentes.

Le conseil d'administration pourra cependant refuser de fournir des renseignements ou le droit de consultation si la communication des informations demandées se heurte au secret d'affaires ou à d'autres intérêts sociaux prépondérants. Cette cautèle est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de la société, dans la mesure où les actionnaires ne sont pas liés à elle par un devoir de loyauté, et qu'un risque existe que des informations sensibles soient divulguées.

En cas de refus injustifié de fournir les renseignements demandés ou de consulter les dossiers de la société, l'affaire pourra être portée en justice. Le législateur a prévu une procédure sommaire afin que le juge saisi du litige puisse rendre rapidement une décision.

Le rôle pratique de ces dispositions est important, car l'information est souvent le garant d'une protection efficace de la position juridique des actionnaires. Ceux-ci doivent disposer d'informations à jour sur les affaires et la gestion de la société pour être en mesure d'exercer leurs droits en toute

connaissance de cause. A une époque où les concepts de transparence et d'économie durable prennent toujours plus d'importance, on peut saluer cette évolution qui favorise l'information des actionnaires tout en ménageant l'intérêt de la société à maintenir confidentielles les informations sensibles. Cette révision engendrera un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises, nécessitant la mise en place de certaines mesures organisationnelles, mais on peut partir de l'idée que la pratique parviendra assez rapidement à les élaborer et à s'adapter à ce nouveau cadre.



**Olivier Francioli**  
Master of Law, Avocat



**Nicolas Rouiller**  
Dr en droit, Avocat

**swisslegal**

SwissLegal réunit des cabinets d'avocats présents dans 14 villes de Suisse, actifs en premier lieu dans le droit commercial et le droit fiscal, pour les entreprises aussi bien que pour les personnes physiques.

[www.swisslegal.ch](http://www.swisslegal.ch)